



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-192 du 4 novembre 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-10-24-00014 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 005696/KK P relative au projet de sécurisation et de modernisation du port de plaisance de Neuilly-sur-Marne situé 1 chemin de la Haute Île à Neuilly-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 7 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à entreprendre des travaux de modernisation et de sécurisation du port de plaisance de Neuilly-sur-Marne, pour une capacité après travaux de 64 emplacements (anneaux), et consiste à réaliser :

- le dragage de la zone pour une quantité de sédiments estimée à 1 265 m³,
- l'arrachage des ducs d'Albe et pieux existants, ainsi que le battage de nouveaux pieux,

- la dépose des pontons et catways existants, ainsi que l'installation de nouveaux,
- la création d'un réseau d'assainissement raccordé au réseau public ;

Considérant que le projet concerne un port de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements et entraîne la destruction de frayères dans le lit mineur de la Marne, et qu'il relève donc des rubriques 9^c) et 10) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite le dragage du cours d'eau pour un volume estimé à 1 265m³ qui affecte environ 2 127m² de frayères, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des rubriques 3.1.5.0 (régime d'autorisation) et 3.2.1.0 (régime de déclaration) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (Plaine inondable de la Haute-Île) et que le site est identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France comme corridor alluvial multitrames, ainsi qu'en partie (les berges) comme secteur d'intérêt en milieux urbains ;

Considérant que le projet s'implante à environ 500 m en aval de la zone de protection spéciale (ZPS) « Sites de Seine-Saint-Denis : parc départemental de la Haute Île » du réseau Natura 2000, et qu'à ce titre le projet est susceptible de devoir faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le diagnostic des frayères réalisé en juillet 2025 sur l'emprise du port met en évidence des enjeux écologiques forts, avec la présence d'herbiers dulçaquicoles enracinés mésotrophes à eutrophes, d'une espèce floristique protégée¹, de deux espèces floristiques patrimoniales², de deux espèces patrimoniales de bivalves³, ainsi que la présence potentielle de plusieurs espèces faunistiques (poissons et bivalves) protégées et/ou patrimoniales qui nécessite d'être confirmée ou infirmée par des prospections complémentaires, et que :

- le projet va impacter directement les herbiers présents, avec pour seule mesure de réduction prévue par le maître d'ouvrage la réalisation de l'opération de dragage entre novembre et mars, en dehors de la période de frai,
- dans les compléments apportés en cours d'instruction, le pétitionnaire indique qu'une zone de compensation des habitats détruits (frayères) sera aménagée en amont du site, sans informations quant à ses caractéristiques, son dimensionnement ou de démonstration d'atteinte de l'équivalence écologique ;

Considérant que, selon les informations transmises par le pétitionnaire durant l'instruction, lors d'un passage dans le cadre du diagnostic faune-flore en cours de réalisation plusieurs espèces d'oiseaux protégées ont été identifiées, dont des espèces déterminantes ZNIEFF⁴, que les incidences potentielles du projet sur ces dernières ne sont pas évaluées, et qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction en dehors de l'adaptation des horaires des travaux n'est définie ;

Rappelant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la partie terrestre du site, à savoir les berges, intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, que, d'après les compléments apportés par le pétitionnaire en cours d'instruction, le passage d'un écologue

¹La Zannichélie des marais, protégée en Île-de-France.

²Le Potamot luisant et le Potamot perfolié, toutes deux déterminantes ZNIEFF.

³La Grande cyclade et la Mulette renflée, respectivement classées « en danger » et « quasi menacée » au niveau national.

⁴Le Grimpereau des jardins et le Pouillot véloce.

mandaté par le maître d'ouvrage a identifié 14 espèces floristiques indicatrices de zones humides au niveau des berges, et que le dossier ne permet pas d'apprécier si ces zones seront impactées par la phase travaux du projet ;

Considérant que les travaux s'implantent à proximité de l'usine de production d'eau potable et de son point de captage d'eau de Neuilly-sur-Marne, situé à environ 400 m en aval du port, que le maître d'ouvrage devra respecter l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté inter-préfectoral n°2011-3282 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, et que :

- le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures préventives pour éviter la dispersion des sédiments lors de l'opération de dragage (mise en place de barrages filtrants) ou de pollutions (kits anti-pollution) durant les travaux,
- en l'état, les mesures annoncées ne sont pas définies assez précisément et leurs effets restent insuffisamment démontrés pour s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur la qualité de l'eau brute et de l'eau produite ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Marne et Seine approuvé le 12 novembre 2007, les berges se situant en zone d'aléas très forts, et que le dossier ne démontre pas que ce risque est pris en compte dans les modalités de chantier (notamment une maîtrise du chantier et de ses incidences en cas de débordement de la Marne) alors qu'une part conséquente des interventions sont prévues entre novembre et mars ;

Considérant que le projet prévoit la création de nouveaux usages de loisirs sur le port et est concomitant avec le projet de site de baignade de la Haute Île, et que :

- les incidences des nouveaux usages sur les milieux aquatiques ne sont pas appréhendés par le dossier,
- les effets cumulés des deux projets, notamment sur les milieux aquatiques et la biodiversité, ne sont pas évalués et aucune mesure ERC n'est définie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de sécurisation et de modernisation du port de plaisance de Neuilly-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur la biodiversité, et notamment les espèces protégées et/ou patrimoniales présentes ou potentiellement présentes dans un contexte de forte sensibilité des milieux ;
- l'analyse des effets du projet sur les milieux aquatiques, et notamment la protection de la qualité de l'eau au regard de la grande proximité avec le point de captage de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne ;
- la prise en compte du risque inondation pendant la durée des travaux ;
- l'évaluation des interactions du projet avec celui du site de baignade de la Haute Île, et notamment les potentielles incidences cumulées sur les milieux aquatiques ;
- la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire et compenser ».

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Valérie
BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique
de Valérie BELROSE
valerie.belrose
Date : 2025.11.04
18:58:08 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.